



DECISION N° 2024-478

**Contrat de Mise à Disposition Précaire - EPFL PPM /**  
**Ville de Perpignan - 23 rue Mailly**

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Charles PONS, Premier Adjoint au Maire,

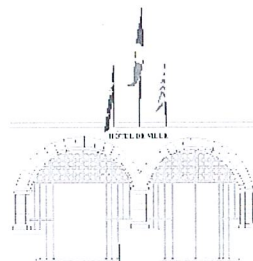
Considérant que L'Etablissement Public Foncier Local Perpignan Pyrénées Méditerranée (EPFL PPM) est habilité, pour le compte des collectivités, à procéder à toutes les acquisitions immobilières et foncières en vue de réaliser des actions et des opérations d'aménagement,

Considérant que dans le cadre de la convention opérationnelle d'acquisition foncière de locaux commerciaux compris dans le périmètre du projet « Redynamisation commerciale du cœur de ville de Perpignan »,

Considérant que l'EPFL PPM a acquis par voie de préemption pour le compte de la ville, en date du 19/01/2024, l'immeuble sis 23 rue Mailly à Perpignan,

Considérant qu'une convention de portage foncier de ce bien a été signée entre l'EPFL PPM et la ville de Perpignan,

Considérant que la ville de Perpignan a sollicité la mise à disposition de cet immeuble avant sa rétrocession,



## DECIDE

ARTICLE 1 : l'EPFL PPM met à disposition de la ville de Perpignan, l'immeuble sis 23 rue Mailly, conformément aux dispositions de l'article L221-2 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2 : La présente convention est consentie, à compter du 18/03/2024, jusqu'à la fin du portage financier. La ville de Perpignan assumera la gestion et la garde dudit bien.

ARTICLE 3 : La convention est consentie à titre gratuit. Les abonnements des fluides seront à la charge de l'Occupant.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier sis, 6, rue Pitot à Montpellier (34000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la commune de Perpignan, dans les mêmes délais. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux

ARTICLE 5 Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **25 AVR. 2024**

ID Télétransmission : 066-216601369-20240425-189270-AV-1-1

Accusé reçu le : **25 AVR. 2024**

Affiché le : **25 AVR. 2024**

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

